

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/19/2013003216/justel>

Dossier numéro : 2013-07-19/13

Titre

19 JUILLET 2013. - Arrêté royal fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances ainsi que les dispositions particulières applicables aux agents statutaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-09-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-08-2013 page : 48380

Entrée en vigueur : 01-09-2013

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - Organisation générale du Service public fédéral Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Structure de l'organisation du Service public fédéral Finances

[Section 1re.](#) - Les services opérationnels

[Sous-section 1re.](#) - Les administrations générales et leur direction

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Les services horizontaux au niveau des administrateurs généraux

Art. 4

[Sous-section 3.](#) - Les administrations de l'Administration générale de la fiscalité et leur direction

Art. 5

[Sous-section 4.](#) - Les administrations de l'Administration générale des douanes et accises et leur direction

Art. 6

[Sous-section 4/1.](#) [² - Les administrations de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et leur direction]²

Art. 6/1

[Sous-section 5.](#) - Les administrations de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et leur direction

Art. 7

[Sous-section 6.](#)

Art. 8

[Sous-section 7.](#)

Art. 9

[Section 2.](#) - Les services autres qu'opérationnels

[Sous-section 1re.](#) - Les services d'encadrement au niveau du Président du comité de direction et leur direction

Art. 10

[Sous-section 2.](#) - Les services horizontaux au niveau des directeurs des services d'encadrement

Art. 11

[Sous-section 3.](#) - Autres services au niveau du Président du Comité de direction

Art. 12

[Sous-section 4.](#) - [¹ Les services autonomes au niveau du Président du comité de direction]¹

Art. 13

[Sous-section 5.](#) - [¹ Service autonome au niveau de l'Administrateur général de l'inspection spéciale des impôts]¹

Art. 13/1

[CHAPITRE 2.](#) - La composition du Comité de direction

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Les comités de gestion

Art. 15-16, 16/1, 17-18

[TITRE 3.](#) - Dispositions concernant le personnel

[CHAPITRE 1er.](#) - Promotions, changements de grade et mutations

Art. 19, 19/1, 20-27

[CHAPITRE 2.](#) - Sélection comparative d'accession [¹ à une ou plusieurs fonctions]¹ A2 de la cartographie et l'épreuve de qualification professionnelle correspondante

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 28

[Section 2.](#) - Les sélections comparatives [¹ à une ou plusieurs fonctions]¹ A2 de la cartographie dans les administrations générales fiscales

Art. 29-32

[Section 3.](#) - Les épreuves de qualification professionnelle donnant accès [¹ à une ou plusieurs fonctions]¹ A2 de la cartographie dans les administrations générales fiscales

Art. 33-35

[Section 4.](#) - Dispositions communes relatives à la sélection comparative d'accession [¹ à une ou plusieurs fonctions]¹ A2 de la cartographie dans les administrations générales fiscales et à l'épreuve de qualification professionnelle correspondante

Art. 36, 36/1, 37

[Section 5.](#) - Dispositions communes relatives à la sélection comparative d'accession au niveau A et à l'épreuve de qualification professionnelle qui donne accès [¹ à une ou plusieurs fonctions]¹ A2 de la cartographie dans les

administrations générales fiscales

Art. 38

[CHAPITRE 3.](#)

Art. 39-40

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions particulières relatives à l'Administration générale de la trésorerie

Art. 41

[CHAPITRE 5.](#) - Classement des candidats pour la promotion ou la mutation dans des grades particuliers

Art. 42-44

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions particulières relatives aux nominations

Art. 45-47

[CHAPITRE 7.](#)

Art. 48

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions diverses

Art. 49-50, 50/1, 51-52

[TITRE 4.](#) - Dispositions transitoires

Art. 53-57

[TITRE 5.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 58-63

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Article [1er](#). Les dispositions du présent arrêté sont d'application aux services qui y sont mentionnés et à leurs membres du personnel.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° examens de carrière : les épreuves d'accession au niveau A, les sélections comparatives d'accession au niveau supérieur, les sélections d'avancement de grade, les épreuves de qualification professionnelle et ses épreuves préalables, la sélection comparative d'accession à une fonction A2 de la cartographie et ses épreuves préalables, les sélections d'avancement barémique et les épreuves pour l'octroi de brevets;

2° [³ entité : chaque administration générale, chaque service d'encadrement, les services visés aux articles 12, 4° à 13, et 13/1, et le service Fedorest, service administratif à comptabilité autonome;]³

3° affectés : soit nommés, soit désignés pour un service ou mutés au sens de l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

4° mutation : la mutation et l'affectation au sens de l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

5° administrations générales fiscales : les administrations générales visées à l'article 3, 1° à 5° ;

6° matière fiscale : les matières mentionnées aux articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances;

[² 7° domaine d'activité : mission(s) du Service public fédéral Finances visée(s) dans l'arrêté royal du 3 décembre 2009 susmentionné.]²

- (1)<AR 2013-10-10/05, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<AR 2018-09-06/03, art. 1, 004; En vigueur : 01-10-2018>
(3)<AR 2020-09-23/03, art. 1, 006; En vigueur : 01-11-2020>

TITRE 2. - Organisation générale du Service public fédéral Finances

CHAPITRE 1er. - Structure de l'organisation du Service public fédéral Finances

Section 1re. - Les services opérationnels

Sous-section 1re. - Les administrations générales et leur direction

Art. 3. Le Service public fédéral Finances comprend les administrations générales suivantes :

- 1° l'Administration générale de la fiscalité;
- 2° l'Administration générale des douanes et accises;
- 3° l'Administration générale de la perception et du recouvrement;
- 4° l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts;
- 5° l'Administration générale de la documentation patrimoniale;
- 6° l'Administration générale de la trésorerie;

[¹ 7° l'Administration générale expertise et support stratégiques.]¹

Chacune de ces administrations générales est placée sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction de management -1, qui porte le titre d'administrateur général.

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 2. - Les services horizontaux au niveau des administrateurs généraux

Art. 4. Les administrations générales comprennent, au niveau des administrateurs généraux, les services suivants :

- 1° le Service expertise opérationnelle et support;
- 2° le Service coordination opérationnelle et communication;
- 3° le Service de l'Administrateur général.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Administration générale expertise et support stratégiques ne comprend pas le Service expertise opérationnelle et support.]¹

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 3, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 3. - Les administrations de l'Administration générale de la fiscalité et leur direction

Art. 5. L'Administration générale de la fiscalité se compose des administrations suivantes :

- 1° l'Administration Particuliers;
- 2° l'Administration Petites et moyennes Entreprises;
- 3° l'Administration Grandes Entreprises.

Chacune de ces administrations est placée sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction de management -2 qui porte le titre d'administrateur.

Sous-section 4. - Les administrations de l'Administration générale des douanes et accises et leur direction

Art. 6.¹ L'administration générale des douanes et accises se compose des administrations suivantes :

- 1° l'Administration Opérations ;
- 2° l'Administration Recherche.]¹

Chacune de ces administrations est placée sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction de management -2 qui porte le titre d'administrateur.

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 4, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 4/1. [² - Les administrations de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et leur direction]²

(1)<Inséré par AR 2018-09-06/03, art. 5, 004; En vigueur : 01-05-2014>

(2)<AR 2018-09-06/03, art. 6, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Art. 6/1.² L'Administration générale de la perception et du recouvrement se compose des administrations suivantes :

- 1° l'Administration Perception ;
- 2° l'Administration Recouvrement ;
- 3° L'Administration Recouvrement non-fiscal.

Chacune de ces administrations est placée sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction de management - 2 qui porte le titre d'administrateur.]²

(1)<Inséré par AR 2018-09-06/03, art. 5, 004; En vigueur : 01-05-2014>

(2)<AR 2018-09-06/03, art. 6, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 5. - Les administrations de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et leur direction

Art. 7. L'Administration générale de la documentation patrimoniale se compose des administrations suivantes :

1° l'Administration des Services patrimoniaux;

2° l'Administration Mesures et Evaluations;

3° l'Administration Collecte et Echange d'informations;

4° l'Administration Sécurité juridique;

5° [¹ ...]¹

Chacune de ces administrations est placée sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction de management -2 qui porte le titre d'administrateur.

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 7, 004; En vigueur : 01-05-2014>

Sous-section 6.

<Abrogé par AR 2018-09-06/03, art. 8, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Art. 8.

<Abrogé par AR 2018-09-06/03, art. 8, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 7.

<Abrogé par AR 2016-09-26/05, art. 20, 003; En vigueur : 01-11-2016>

Art. 9.

<Abrogé par AR 2016-09-26/05, art. 20, 003; En vigueur : 01-11-2016>

Section 2. - Les services autres qu'opérationnels

Sous-section 1re. - Les services d'encadrement au niveau du Président du comité de direction et leur direction

Art. 10. Le Service public fédéral Finances comprend, au niveau du Président du comité de direction, les services d'encadrement suivants :

1° [¹ ...]¹

2° le Service d'encadrement Personnel et Organisation;

3° le Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion;

4° le Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication;

5° [¹ ...]¹

Chacun de ces services d'encadrement est placé sous la responsabilité d'un titulaire d'une fonction d'encadrement -1 qui porte le titre de directeur.

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 9, 004; En vigueur : 01-10-2018>

Sous-section 2. - Les services horizontaux au niveau des directeurs des services d'encadrement

Art. 11. Les [¹ services d'encadrement]¹ comprennent, au niveau des directeurs desdits services, les services suivants :

1° le Service coordination opérationnelle et communication;

2° le Service du Directeur du Service d'encadrement.

(1)<AR 2018-09-06/03, art. 10, 004; En vigueur : 01-09-2013>

Sous-section 3. - Autres services au niveau du Président du Comité de direction

Art. 12. Les services suivants se situent au niveau du Président du Comité de direction :

1° [¹ ...]¹

2° l'Observatoire de la fiscalité régionale;

3° [¹ ...]¹

4° le Service juridique central;

5° le Service du Président du comité de direction;

6° le Service Prestation de services multi-canaux;

7° le Service pour le développement durable;